



Assemblée générale

Distr. limitée
16 octobre 1998
Français
Original: anglais

Cinquante-troisième session

Deuxième Commission

Point 92 a) de l'ordre du jour

Questions de politique sectorielle : les entreprises et le développement

Argentine, Bulgarie, Canada, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Mexique, Nicaragua, Ukraine, Uruguay et Venezuela : projet de résolution

Lutte contre la corruption et les actes de corruption

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 3514 (XXX) du 15 décembre 1975, dans laquelle, notamment, elle a condamné toutes les pratiques de corruption, y compris les actes de corruption, dans les transactions commerciales internationales, a réaffirmé le droit de tout État de légiférer, d'enquêter et de prendre toutes mesures juridiques appropriées, conformément à ses lois et règlements nationaux, en ce qui concerne lesdites pratiques de corruption, et a demandé à tous les gouvernements de coopérer pour prévenir ces pratiques de corruption, y compris les actes de corruption,

Préoccupée par la gravité des problèmes posés par la corruption, qui menacent la stabilité et la sécurité des sociétés, peuvent saper les valeurs démocratiques et morales et compromettre le développement social, économique et politique,

Inquiète de la corruption d'agents publics par des individus et des entreprises d'autres États dans le cadre de transactions commerciales internationales,

Rappelant sa résolution 51/191 du 16 décembre 1996, dans laquelle elle a adopté la Déclaration des Nations Unies sur la corruption et les actes de corruption dans les transactions commerciales internationales, sa résolution 52/87 du 12 décembre 1997, dans laquelle elle a demandé que de nouvelles mesures soient prises pour favoriser l'application de la Déclaration, et sa résolution 51/59 du 12 décembre 1996, dans laquelle elle a adopté le Code international de conduite des agents de la fonction publique,

1. *Se félicite* des récentes initiatives multilatérales de lutte contre la corruption telles que la Convention interaméricaine contre la corruption, la Convention de l'Organisation de coopération et de développement économiques sur la lutte contre la corruption d'agents

publics étrangers dans les transactions commerciales internationales, la Déclaration de Dakar sur la prévention et la répression de la criminalité transnationale organisée et de la corruption, la Déclaration de Manille sur la prévention et la répression de la criminalité transnationale organisée et de la corruption, la Convention sur la lutte contre la corruption impliquant des fonctionnaires des Communautés européennes ou des fonctionnaires d'États membres de l'Union européenne, et la recommandation No 32 des recommandations élaborées et adoptées par le Groupe d'experts de haut niveau sur la criminalité transnationale organisée, réuni à Lyon (France) du 27 au 29 juin 1996;

2. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général intitulé «Promotion et maintien de l'État de droit : lutte contre la corruption et les actes de corruption» et présenté à la septième session de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale¹;

3. *Salue* l'action entreprise par la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale pour lutter contre la corruption et les actes de corruption, notamment la convocation d'une réunion d'experts gouvernementaux à participation non limitée, et attend avec intérêt les résultats des nouveaux travaux de la Commission à sa neuvième session;

4. *Demande* aux États Membres de prendre toutes les mesures possibles pour favoriser l'application de la Déclaration des Nations Unies sur la corruption et les actes de corruption dans les transactions commerciales internationales et des autres déclarations internationales pertinentes, et de ratifier, selon qu'il conviendra, les instruments internationaux visant à lutter contre la corruption;

5. *Demande* à la CNUCED, aux commissions régionales et aux fonds, programmes et institutions spécialisées des Nations Unies, dans le cadre de leurs mandats respectifs, d'aider les États Membres qui en font la demande à appliquer les conventions, déclarations et instruments pertinents et à exécuter leurs programmes nationaux de lutte contre la corruption et les actes de corruption;

6. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa cinquante-cinquième session un rapport sur les mesures prises par les États Membres, les organisations régionales, les organisations non gouvernementales et les organismes des Nations Unies pour donner effet à la présente résolution.

¹ E/CN.15/1998/3.